

1942, mais aucune réclamation n'a été déposée avant le début de février. Sauf pendant des périodes anormales, comme les mois consécutifs à la cessation des hostilités en Europe, au printemps de 1945, le total mensuel des réclamations accuse une variation saisonnière marquée; il monte à la fin de l'automne et en hiver pour redescendre au printemps. Voici la moyenne mensuelle des réclamations initiales et renouvelées: 1942, 2,244; 1943, 3,055; 1944, 7,575; 1945, 24,699; 1946, 40,722; 1947, 36,904; 1948, 54,091; 1949, 77,821; 1950, 88,165.

Depuis septembre 1943, on garde aussi un état des réclamations inscrites au registre actif du chômage le dernier jour ouvrable de chaque mois, ce qui permet de calculer le chômage établi, un jour du mois, chez les assurés. Voici la moyenne mensuelle des réclamants ordinaires portés au registre actif à la fin du mois: 1944, 10,454; 1945, 41,139; 1946, 96,760; 1947, 68,254; 1948, 88,909; 1949, 135,624; 1950, 165,304.

La statistique mensuelle relative à l'application de la loi sur l'assurance-chômage fournit en outre le nombre de jours pendant lesquels les réclamants figurant au registre actif du chômage à la fin de chaque mois sont demeurés continûment au registre, le nombre des réclamants considérés comme admissibles ou inadmissibles aux prestations, les principales raisons d'inadmissibilité, le nombre de jours indemnisés et le montant payé.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, des chiffres annuels concernant les personnes détenant un emploi assurable sont établis d'après les rapports sur l'échange des livrets le 1^{er} avril et des données annuelles sont publiées relativement aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées.

Le nombre des personnes assurées sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage, donné au tableau 21, est considéré comme étant celui des personnes qui occupent un emploi assurable au 1^{er} avril, d'après les rapports, à cette époque, sur les personnes à qui sont remis un livret d'assurance et une carte de contribution.

Le tableau 22 fournit des renseignements sur les personnes ayant établi des années de prestation ainsi que sur les années de prestation qui se sont terminées au cours de l'année 1949. Une année de prestation, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, ayant perdu son emploi, dépose une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres dispositions de la loi, ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation n'entraîne pas nécessairement le versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit de toucher des prestations à un certain taux, en tout temps au cours des douze mois subséquents, est établi. Ainsi, des 410,820 années de prestation terminées en 1949, 62,289 ne donnèrent aucune prestation.

L'année de prestation demeure en vigueur jusqu'à l'épuisement des droits aux prestations ou jusqu'à l'écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, soit celui des deux qui survient le premier.

On a obtenu la somme des prestations versée au titre des années de prestation terminées et indiquée au tableau 22 en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours indemnisés à ce taux et inscrits sur les cartes d'années de prestation dont les assurés ont bénéficié.

Le tableau 24 classe les années de prestation terminées suivant le taux quotidien de la prestation autorisée. Ce taux est établi suivant la contribution quotidienne moyenne versée au nom du réclamant au cours des 180 derniers jours de contribution et suivant qu'il ait ou non quelqu'un à sa charge aux termes de la loi.